

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3480

présenté par

M. Raphaël Gérard, M. Giraud, Mme Rilhac, Mme Brugnera, M. Valence, Mme Dordain,
Mme Dupont, Mme Liso, M. Olive, M. Le Gendre et M. Cormier-Bouligeon

à l'amendement n° 3305 (Rect) de Mme Maillart-Méhaignerie

ARTICLE 5

I. – Au début de l'alinéa 10, ajouter le mot :

« rémunération ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 12, substituer aux mots :

« ni aucun avantage en nature en contrepartie »

les mots :

« contrepartie financière directe ou indirecte au titre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

sous amendement rédactionnel s'inspirant de la notion de "contrepartie financière directe ou indirecte" en vigueur dans plusieurs articles du code de la santé publique relatif au don (L.1121-11, L.1125-10, L.1126-9) pour réaffirmer le caractère gratuit et altruiste de l'accord donné pour administrer la substance létale.